

Yohannes Berhane. — *Delict and Torts : An Introduction to the Sources of the Law of Civil Wrongs in Contemporary Ethiopia* (Arts. 2027-2161 of the Ethiopian Civil Code of 1960), Asmara, 11 Poligrafico P.L.C. 1969, XXIV, 392 p.

George Krzeczunowicz. — *The Ethiopian Law of Extra-contractual Liability*, Addis-Ababa, Faculty of Law, 1970, XV, 181 p.

Anne-Marie Jacomy-Millette

Volume 4, Number 2, 1973

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059763ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059763ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Jacomy-Millette, A.-M. (1973). Review of [Yohannes Berhane. — *Delict and Torts : An Introduction to the Sources of the Law of Civil Wrongs in Contemporary Ethiopia* (Arts. 2027-2161 of the Ethiopian Civil Code of 1960), Asmara, 11 Poligrafico P.L.C. 1969, XXIV, 392 p. / George Krzeczunowicz. — *The Ethiopian Law of Extra-contractual Liability*, Addis-Ababa, Faculty of Law, 1970, XV, 181 p.] *Revue générale de droit*, 4(2), 331–334.
<https://doi.org/10.7202/1059763ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1973

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Yohannes BERHANE. — *Delict and Torts : An Introduction to the Sources of the Law of Civil Wrongs in Contemporary Ethiopia* (Arts. 2027-2161 of the Ethiopian Civil Code of 1960), Asmara, 11 Poligrafico P.L.C. 1969, XXIV, 392 p.

George KRZECZUNOWICZ. — *The Ethiopian Law of Extra-contractual Liability*, Addis-Ababa, Faculty of Law, 1970, XV, 181 p.

Le droit de la responsabilité civile, délictuelle et quasi-délictuelle, a fait l'objet d'une codification détaillée dans le code civil éthiopien, élaboré au cours des années 50 par l'éminent comparatiste français, René David, de l'Université de Paris, revu et amendé par la Commission de codification et par le Parlement, et entré en vigueur le 11 septembre 1960. On relève, en effet, cent trente cinq articles réglementant la matière alors que les codes civils français et québécois en ont respectivement cinq et sept. Dans ces deux pays, le droit de la responsabilité civile — dans son interprétation des dispositions du code — est essentiellement œuvre jurisprudentielle pour les dispositions d'ordre général, la loi réglementant des domaines particuliers d'application. Le code civil éthiopien de 1960 devait être détaillé afin de servir de guide aux juristes, avocats et juges, dont la grande majorité n'a pas de formation universitaire et théorique, mis à part le cas des quelques juristes qui ont étudié à l'étranger, à McGill par exemple.

Cette codification est non seulement longue, elle est aussi audacieuse et moderne. Dans ce pays en voie de développement qui se dégage à peine au XX^e siècle de sa structure de société primitive, elle constitue une sorte de défi posé tant aux masses qui appliquent encore de nos jours leurs coutumes diverses et localisées, qu'à l'élite du pays, dans le cadre des projets de modernisation du droit au double plan des textes et de la pratique. Cet objectif majeur de modernisation est souligné par l'empereur Haïlé Sélassié dans la préface du Code civil, dans les termes suivants: « Nous avons promulgué le code civil en un temps où les progrès réalisés par l'Éthiopie demandent que soient modernisés les cadres juridiques de la structure sociale de Notre Empire, pour nous adapter aux conditions nouvelles du monde d'aujourd'hui. Pour consolider les progrès d'ores et déjà réalisés et pour faciliter une croissance et un développement nouveaux, il importe d'établir des règles précises et détaillées concernant les problèmes qui n'intéressent pas seulement les citoyens individuellement, mais bien la nation toute entière. »

Il appartenait à deux Éthiopiens, l'un de naissance, le juge Yohannes Berhane, l'autre d'adoption, le professeur Krzeczunowicz, d'origine polonaise, d'étudier d'une manière approfondie les articles du code traitant de la responsabilité délictuelle dans deux ouvrages publiés récemment en Éthiopie. Le premier auteur s'attache à retracer les sources de ces dispositions, droit romano-germanique (*The Law from the Continent*), Common law et coutumes (*Common Law Element, Customary Law*), le deuxième en fait une exégèse, en vue d'aider les praticiens du droit à formuler des règles d'interprétation homogènes et authentiques. La distinction découle essentiellement des conditions dans lesquelles ces deux ouvrages furent rédigés et également des activités professionnelles de nos deux auteurs. C'est à la suite de séjours dans des universités étrangères, de pays de common law et de droit civil, que le

juge Yohannes, membre de la Cour Suprême Impériale, a transcrit le résultat de ses recherches sous la forme d'un livre qui se présente plutôt comme un mémoire ou une thèse universitaire. L'éminent praticien s'oriente vers l'œuvre doctrinale, théorique qui constitue plus une recherche intellectuelle qu'un guide pour la communauté des juristes. Le professeur Krzeczunowicz, par contre, enseigne le droit en Éthiopie depuis le jour où le souverain lui a confié la tâche de constituer le premier noyau de la faculté de droit d'Addis-Abéba, en 1956, sous la forme d'un collège juridique devenu en 1963 une véritable faculté dirigée à l'origine par des juristes américains et depuis 1973 par un doyen éthiopien. Il est à l'écoute des demandes et aussi des difficultés d'application qui lui sont exposées par ses étudiants — actuels ou anciens élèves qui continuent à solliciter ses conseils — en l'absence d'une ligne continue de décisions judiciaires et de manuels faisant autorité en la matière. L'objectif de l'universitaire est donc plus limité et plus concret: aider le praticien du droit à résoudre les litiges quotidiens qui lui sont soumis. Il s'agit essentiellement d'un commentaire des principaux articles, de « leçons de droit » à l'usage des étudiants (*Commentary on Articles 2027-2037 Civil Code*).

Alors que le droit public éthiopien est essentiellement influencé par le droit des pays anglo-saxons, tout en conservant des traits spécifiquement africains, le droit privé est marqué surtout par la tradition des familles juridiques romano-germaniques. Ainsi la Constitution révisée de 1955 emprunte des formules à la Constitution américaine, tout en consacrant le pouvoir absolu de l'empereur, alors que les projets de codes civil, maritime et de commerce furent rédigés par des universitaires français qui ont tenté d'intégrer des traditions purement éthiopiennes, en fait celles du groupe dominant, les Amharas, lorsque la matière s'y prêtait ou lorsqu'il était possible de définir ces traditions en majorité non écrites. Les deux auteurs consacrent une partie de leurs développements à ces considérations (le docteur Yohannes tout au long de son exposé, George Krzeczunowicz dans une première partie intitulée *Introduction to Extra-contractual Liability*). Ils notent, en particulier, l'autorité essentielle d'ordre moral selon Krzeczunowicz, et également d'ordre pratique pour Yohannes, du *Fetha Negast*, monocanon rédigé vers le milieu du XIII^e siècle par un religieux copte à l'usage des chrétiens d'Égypte. Cette compilation fut introduite en Éthiopie au XVI^e ou au XVII^e siècle, et traduite en Ge'ez, langue liturgique de l'église copte d'Éthiopie. Le *Fetha Negast* est un recueil de préceptes religieux et civils où la responsabilité de l'auteur d'un dommage est envisagée sous son aspect pénal et ouvre droit à une réparation plus proche des idées de vengeance et d'équilibre à établir entre deux familles, que de nos concepts modernes de responsabilité civile.

Comme les deux ouvrages le notent, l'article 2027 du Code civil est la disposition fondamentale en matière de responsabilité extracontractuelle. Il définit les trois sources principales de cette responsabilité, responsabilité fondée sur une faute, responsabilité sans faute dans les cas prévus par la loi (exercice d'une activité ou possession d'une chose qui cause un dommage) et responsabilité du fait d'autrui (fondée sur la faute ou dérivant de la loi). L'emprunt aux concepts juridiques romano-germaniques est évident. Le rédacteur de l'avant-projet en a d'ailleurs fait état dans les termes suivants:

« La matière de la responsabilité délictuelle a été réglée... en utilisant essentiellement « La responsabilité civile » de M. Rodière » comme le souligne Krzeczunowicz dans son introduction.

La trilogie classique du premier cas, dommage, faute, lien de causalité, est rendue extrêmement claire dans l'article 2028 du code éthiopien: « Celui qui a par sa faute causé un dommage à autrui est tenu de le réparer. » En comparant cet article à l'article 1382 du code Napoléon et à l'article 1053 du code québécois, la supériorité de la disposition éthiopienne — dans sa clarté et brièveté — s'impose. Cette concision (et cette précision) dans le choix des termes est bien une caractéristique du code éthiopien. René David l'a fait volontairement en envisageant notamment les problèmes de traduction en une langue peu favorable aux concepts juridiques. Les deux auteurs évoquent ces difficultés et critiquent les traductions officielles à tel point que Krzeczunowicz a cru utile de donner, en annexe à son ouvrage, sa propre traduction du titre XIII du Code civil, à l'usage des étudiants, dans son optique de professeur de droit (*Appendix D Revised translation of Title XIII Civil Code*). Mais il s'agit seulement d'une traduction en anglais, langue utilisée à l'Université mais non pas devant les tribunaux. Or, c'est à l'occasion de la traduction en amharique (langue officielle de l'Éthiopie) que les véritables problèmes se posent.

Les règles de la responsabilité extracontractuelle éthiopienne n'ont pas seulement pour origine le droit romano-germanique, elles empruntent également des principes ou simplement des solutions jurisprudentielles à la common law, ce que le juge Yohannes s'attache à démontrer dans la partie de son ouvrage intitulée *Common Law Element*. Et il cite, par exemple, les dispositions du code se rapportant à l'atteinte à la personne physique (art. 2038: Une personne commet une faute lorsqu'elle impose un contact à la personne d'autrui, intentionnellement, contre la volonté de celui auquel ce contact est imposé) ou bien à la diffamation — verbale et écrite (Art. 2044-2049) — ou encore à l'atteinte aux droits des époux (art. 2050: Une personne commet une faute lorsqu'elle décide une femme sachant qu'elle est mariée, à quitter son mari contre le gré de celui-ci). On relève également une analogie avec les notions de *trespass* (Art. 2053-4), de *deceit* (Art. 2059-2062). En bref, parmi ces cent trente-cinq articles relatifs à la responsabilité civile, un grand nombre reproduit les solutions données par la jurisprudence des pays de common law.

Les dispositions du code relatives à la responsabilité civile sont aussi respectueuses des traditions purement éthiopiennes. Les deux auteurs en témoignent. Ainsi celui qui cause la mort d'une personne ou qui cause à autrui un dommage dans sa personne est déclaré responsable à l'égard de la victime ou de sa famille, la famille qui constitue le noyau essentiel de la société éthiopienne aux termes mêmes de la Constitution révisée de 1955, et il y a responsabilité même en dehors de toute faute (art. 2067, 2095).

Ainsi ces deux ouvrages se complètent, l'un retrace les sources et l'autre explique les dispositions du Code. Ils présentent un intérêt évident pour le comparatiste mais également pour le juriste canadien, et notamment québécois, dans ce parallélisme des solutions apportées par la législation, droit

public essentiellement anglo-saxon, droit privé principalement romano-germanique. Mais l'analogie disparaît au niveau de la jurisprudence qui, dans le cas éthiopien, est non seulement à ses tout débuts, mais aussi et surtout non transcrite dans des recueils accessibles au public nord-américain, mis à part les quelques décisions citées par nos deux auteurs ou rapportées dans le *Journal of Ethiopian Law*.

Annemarie JACOMY-MILLETTE,
professeur de droit, Centre canadien
de Droit comparé, Université d'Ottawa.

* * *

J. R. WEGNER. — *A Bibliography of Israel Law, In English and Other European Languages*, Hebrew University of Jerusalem, Faculty of Law, Institute for Legislative Research and Comparative law, Jerusalem 1972, 124 p.

L'Institut de recherche législative et de droit comparé de l'Université de Jérusalem a publié en 1972 une bibliographie du droit israélien, préparée par Judith Romney Wegner et concernant les ouvrages et articles parus en anglais et dans les autres langues européennes. Jusqu'ici la seule bibliographie disponible en langue anglaise était celle du D^r Livney (1965).

L'ouvrage est divisé en sept chapitres. Le premier est consacré aux sources du droit et signale les collections officielles et officieuses de lois et de jurisprudence. Le deuxième chapitre porte sur les généralités: système juridique israélien, histoire et théorie générale du droit, la profession d'avocat et l'enseignement du droit, ouvrages collectifs. Le troisième chapitre, sur le droit public, comporte les subdivisions suivantes: droit constitutionnel, organisation des trois pouvoirs, droit criminel, droit fiscal et droit du travail. Le chapitre IV est consacré au droit privé: le droit de la famille, les obligations, le droit des biens immobiliers et mobiliers, le droit commercial, le droit international privé. Le chapitre V s'occupe du droit international public: la succession d'État et la reconnaissance de l'État d'Israël, le conflit israélo-arabe, l'extradition, le procès d'Eichman, etc. Le chapitre VI se rapporte au droit religieux: droits israélite, chrétien, Druze, musulman. Le dernier chapitre est consacré au droit comparé.

Cette bibliographie, qui recense tout ce qui a été publié dans les langues européennes jusqu'à 1971 (quelques publications du premier semestre de 1972 y étant incluses) rendra de précieux services aux comparatistes et à tous ceux qui s'intéressent au droit israélien.

Jean KERBY,
Centre canadien de Droit comparé.